RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire

AVIS
PORTANT EXTENSION D'UNE DECISION INTERPROFESSIONNELLE D'ADAPTATION DE L'OFFRE CONCLUE DANS LE CADRE DU CONSEIL INTERPROFESSIONNEL DES VINS DE PROVENCE (CIVP)

Les dispositions de la décision du conseil interprofessionnel des vins de Provence (CIVP) du 3 juillet 2026 portant sur la mise en place d'une mesure interprofessionnelle d'adaptation de l'offre pour les AOC « Côtes de Provence rosé », « Coteaux d'Aix en Provence rosé » et « Coteaux varois en Provence rosé » sont approuvées et rendues obligatoires jusqu'au 31 décembre 2027 par arrêté interministériel du 27 octobre 2026 paru au Journal officiel de la République du 29 octobre 2026 (AGRT2619415A).

Décision du CIVP relative à la Mise en Place D'une Mesure Interprofessionnelle : Mesure d'Adaptation de l'Offre AOC COTES DE PROVENCE ROSE, COTEAUX D'AIX-EN-PROVENCE ROSE, COTEAUX VAROIS EN PROVENCE ROSE

Dans un contexte de ralentissement durable de la consommation de vin et de déséquilibre entre l'offre disponible et la demande du marché, le CIVP souhaite mettre en place une mesure de régulation de l'offre.

Ce dispositif, applicable à la récolte 2026 aura pour objectif de sécuriser l'équilibre offre-demande sur les vins rosés en :

. Assurant un volume disponible correspondant aux besoins du marché

. Evitant l'accumulation d'un stock entrainant un déséquilibre structurel

. Assurant une réserve permettant d'absorber les aléas climatiques

. Evitant ainsi les variations brutales d'offre et demande,

Cette mesure doit permettre de :

. Disposer d'un outil collectif de pilotage,

. Garantir une équité de traitement entre opérateurs.

Vu le Règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement et du Conseil du 17 décembre 2013 portant Organisation Commune des Marchés dans les secteurs agricoles, et notamment les articles 157 et suivants,

Vu les articles du Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment L632-1 et suivants,

Vu la décision unanime votée lors de l'Assemblée Générale du CIVP le 03/07/2026.

Il est unanimement décidé ce qui suit :

Le CIVP, sur le fondement de l'analyse du marché, souhaite mettre en œuvre une mesure de régulation de marché, sous la forme d'une réserve interprofessionnelle, portant sur la récolte 2026.

1. Champ d'application

La mesure de régulation est mise en place pour une année. Un bilan sera effectué avant l'assemblée générale de mi-2027 pour évaluer l'efficacité de la mesure et sa possible reconduction ou évolution.

Les opérateurs concernés :

- Caves particulières,
- Caves coopératives,
- Négociants vinificateurs

Les appellations concernées :

- Côtes de Provence rosés, hors DGC Fréjus, La Londe, Notre Dame des Anges, Pierrefeu et Cru Sainte Victoire
- Coteaux d'Aix-en-Provence rosés
- Coteaux Varois en Provence rosés

Les produits concernés :

Les premières commercialisations du millésime 2026 des

- Vins en vrac,
- Vins conditionnés
- Raisins et mouts

2. Définition du volume commercialisable de référence

La mesure repose sur la définition d'un "volume commercialisable de référence" et d'une réserve pour chaque opérateur vinificateur sur le millésime 2026.

Ce volume est calculé à partir de l'activité commerciale historique de chaque opérateur :

- Sorties de chais commerciales issues des DRM pour les caves particulières et caves coopératives, basée sur une année civile du 01/01 au 31/12
- Déclarations de revendication pour les négoces vinificateurs pour chaque millésime

Le volume de référence est calculé selon une moyenne olympique sur 5 ans :

- Exclusion de la meilleure année,
- Exclusion de la moins bonne année,
- Moyenne des 3 années restantes.

A titre indicatif, les années de référence prise en compte pour la mesure de régulation du millésime 2026 seront :

. Les sorties de chais des années 2021, 2022, 2023, 2024 et 2025

. Les revendications des millésimes 2021, 2022, 2023, 2024, 2025.

Cas particuliers pour le calcul du VCR :

- *En cas de création d'activité / nouvelle installation (néo-vigneron, nouvelle activité de négoce vinificateur), inférieure ou égale à 5 ans, afin de permettre l'installation et le développement de l'activité, ainsi que d'éviter toute construction statistique insuffisamment représentative, le mode de calcul est le suivant :*

 . Moyenne des trois dernières années 'pleines' d'activité, une fois que l'activité est lancée

 . Si l'activité est inférieure à 3 ans, l'exploitation ou l'entreprise n'est pas concernée par la mesure.
- *En cas de 'mouvements de surfaces' : fusion, rachat, cessions de domaines ou de terres (à partir d'1 ha), changement de société sur les 5 dernières années, le volume commercialisable de référence des exploitations/sociétés achetées, fusionnés, modifiés... est intégré et cumulé dans le calcul du VCR de la nouvelle entité.*
- *Le calcul du VCR et de la réserve interprofessionnelle ne peuvent pas aller l'encontre de dispositions légales ou contractuelles préexistantes.*
- *Le calcul du VCR ne peut pas conduire à réduire le potentiel de mise en marché de manière excessive à moins de 80% de la récolte*
- *Le VCR ne s'appliquant qu'au millésime 2026, il ne pourra pas être supérieur au volume de récolte.*

L'écart entre le volume commercialisable défini et la récolte revendiquée par chaque opérateur, si celle-ci est supérieure, constitue la réserve interprofessionnelle.

Le volume de référence et la réserve ne concernent pas les anciens stocks constitués avant le millésime 2026 qui restent librement utilisables par les opérateurs.

Le mode de calcul se base uniquement sur les données de commercialisation de chaque opérateur et n'impacte en aucun cas le rendement annuel et le rendement butoir des appellations.

Cette méthode permet :

- De définir pour chaque opérateur un volume correspondant à ses besoins et aux besoins du marché
- De neutraliser les effets des aléas climatiques ou économiques
- De retenir une référence économique stabilisée et représentative de l'activité réelle des opérateurs et des AOP

Modalité de fixation du volume commercialisable de référence

Le volume calculé est transmis à titre indicatif à chaque opérateur en juillet de chaque année.

Il est transmis officiellement par courrier et fixé au 30/09 de chaque année.

Dans l'intervalle, l'opérateur peut demander des précisions, contester le volume calculé, demander une modification. Ces demandes seront étudiées par un comité de pilotage interprofessionnel et devront être dûment justifiées sur la base d'indicateurs économiques concrets dans les cas prévus par la décision interprofessionnelle pour entrainer une révision du volume calculé.

Les éléments de variations non justifiables et traçables à la date de la décision ne seront pas pris en compte.

CIVP CONSEIL INTERPROFESSIONNEL
CÔTES DE PROVENCE · CÔTEAUX D'AIX-EN-PROVENCE · CÔTEAUX VAROIS EN PROVENCE
CIVP · Conseil Interprofessionnel des Vins de Provence · Maison des Vins – RN 7 – CS 50002 – 83460 Les Arcs sur Argens

Développement annuel et évolution :

Les indicateurs économiques interprofessionnels sont suivis mensuellement avec précision par le CIVP afin de veiller à ne pas entrainer un déséquilibre économique et répondre aux besoins du marché.

En cas de constat ou de prévision d'un accroissement de la demande des marchés pour tout ou partie des trois AOP, la commission de pilotage pourra proposer annuellement un pourcentage de développement annuel, pour tout ou partie des AOP. Ce % de développement sera validé par le Conseil d'Administration du CIVP avant le 30/11 de l'année.

Ce mécanisme permet de conserver :

- Une capacité de développement collectif de la filière,
- Une adaptation dynamique, et réactive, aux évolutions de marché,

Pour le millésime 2026, le pourcentage de développement collectif appliqué est de + 5% sur la part conditionnée avec un justificatif (déclaration de conditionnement ou contrat de vente sur du conditionné)

3. Gestion des volumes en réserve

Les volumes récoltés au-delà du volume commercialisable constituent un volume bloqué et en réserve.

Ce volume ne peut-être ni vendu, ni retiré.

Il offre une capacité d'adaptation et peut-être utilisé en cas :

. D'aléa agronomique sur la récolte suivante

. D'évolution économique positive du marché

Condition d'utilisation de la réserve :

. Libération collective totale ou partielle sur proposition de la commission interprofessionnelle et décision du CA du CIVP en cas de constat de croissance de la demande

. Utilisation dans le cadre du % de développement annuel - 5% sur le conditionné sur proposition du comité de pilotage et décision du CA du CIVP en cas de constat de croissance de la demande

. Utilisation individuelle en cas d'aléa climatique sur la récolte du millésime suivant
. Utilisation individuelle pour déclassement/distillation, sorties non commerciales
. Utilisation individuelle en cas d'augmentation nette de surface en production (restructuration, extension, nouvelles plantations) validée par le comité de pilotage, au pro rata de l'augmentation nette des surfaces sur 5 ans par rapport à la surface initiale en production et à hauteur de 5% maximum

Fin de la réserve :

L'objectif de la mesure est notamment d'éviter qu'un stock trop important pèse sur le marché et entraine un déséquilibre majeur pour les 3 AOP.
La réserve constituée sur du vin rosé ne doit donc pas être stockée durablement.
En cas de non-utilisation des vins en réserve dans les conditions citées ci-dessus avant le 31/12 de l'année n+1 du millésime concerné (exemple : 31/12/2027 pour le millésime 2026), les vins doivent être déclassés ou distillés.

4. Statut des vins mis en réserve

Les vins mis en réserve sont revendiqués. A ce titre, ils peuvent être stockés avec le reste de la récolte du même millésime, c'est-à-dire avec les volumes de vin commercialisables.

En revanche, sauf en cas de libération, ils ne peuvent pas faire l'objet :
. De commercialisation,
. De transfert de propriété,
. De déplacement vers un autre lieu de stockage, sauf déclaration préalable au CIVP, avec une obligation de suivi documentaire.

5. Traçabilité et suivi des volumes mis en réserve

Conformément à l'article D. 644-5 IV du code rural et de la pêche maritime, la réserve interprofessionnelle est précisée sur la déclaration de revendication. Ces données sont transmises par l'ODG à l'Interprofession sur le fondement de la convention signée entre eux.

CIVP CONSEIL INTERPROFESSIONNEL
CÔTES DE PROVENCE · CÔTEAUX D'AIX-EN-PROVENCE · CÔTEAUX VAROIS EN PROVENCE
CIVP · Conseil Interprofessionnel des Vins de Provence · Maison des Vins – RN 7 – CS 50002 – 83460 Les Arcs sur Argens

Les volumes mis en réserve sont indiqués sur la déclaration récapitulative mensuelle (DRM) lors de leur saisie sur le portail interprofessionnel, dans le champ « Volumes mis en réserve » et dans la rubrique « Stocks » le mois suivant la notification de mise en réserve. Ces volumes seront automatiquement reportés dans les DRM suivantes.
Le volume stock fin de mois doit toujours être supérieur ou égale au volume mis en réserve pour chaque opérateur.
Les volumes mis en réserve doivent être reportés sur la comptabilité matière de chaque opérateur concerné.

Les opérateurs qui sortiraient des chais et commercialiseraient sous l'AOP concernée des vins mis en réserve avant la date de levée desdites mesures fixée par le Conseil Interprofessionnel des Vins de Provence, s'exposent aux sanctions rattachées au non-respect de l'article D644-5 du Code rural et de la pêche maritime.

6. Demandes de libération– Comité de pilotage

Toute utilisation dans les cas prévus dans la présente décision doit être déclaré à l'interprofession.
Pour toute réclamation concernant le calcul du VCR et tout demande d'utilisation de la réserve, un comité de pilotage interprofessionnel paritaire production/négoce est créé.
Il est constitué de 4 producteurs et 4 négociants désignés par le CA du CIVP. Il devra réunir au moins 2 producteurs et 2 négociants pour statuer.

Il étudiera toute demande prévue dans le cadre de la présente décision :
. Vérification du mode de calcul du VCR (nouvelle activité, mouvement de surfaces)
. % de développement annuel
. Sorties non commerciales (déclassement, distillation, pertes...)
. Augmentation nette de surface en production
. Aléa sur la récolte n-1

Les demandes soumis au comité de pilotage devront être dûment justifiées sur la base des dispositions prévues dans la présente décision et sur la base de justificatifs règlementaires et économiques concrets.

Les demandes non justifiables et traçables ne seront pas prises en compte.

Fait aux Arcs sur Argens, le 03/07/26

Éric PASTORINO
Président du CIVP

CIVP
CONSEIL INTERPROFESSIONNEL
DES VINS DE PROVENCE
RN7 CS 50002 - 83460 Les Arcs / Argens
Tél. : +33 (0)4 94 99 50 10
Siret 451 070 197 00012